

Tous les personnels salariés de l'Éducation nationale, y compris non-titulaires, peuvent se mettre en grève sous réserve qu'un préavis ait été déposé par une ou plusieurs organisations représentatives des personnels.

## La déclaration préalable

Tout enseignant qui souhaite participer à un mouvement de grève doit en faire la déclaration préalable à son administration.

### La déclaration préalable, une démarche...

#### Obligatoire

Conformément aux exigences propres à la continuité du service public en lien avec les droits et obligations attachées au statut de la fonction publique.

#### Individuelle

Un seul agent par déclaration.

#### Personnelle

Il est souhaitable que l'envoi des déclarations ne soit pas assuré par le directeur ou la directrice de l'école.

#### Encadrée

Respect impératif des échéances aux fins de ne pas porter préjudice à la bonne organisation du service minimum d'accueil. Toute déclaration réceptionnée après l'échéance fixée sera refusée.

### Échéancier :

Chaque enseignant(e) doit déclarer son intention de participer à une grève au moins quarante-huit heures (dont un jour ouvré) avant le jour J, de sorte à respecter l'échéancier suivant :

|   |            |             |               |            |            |
|---|------------|-------------|---------------|------------|------------|
| <b>Jour de la grève:</b>  | Lundi      | Mardi       | Mercredi      | Jeudi      | Vendredi   |
| <b>Date limite de <u>réception</u> de votre déclaration en circonscription:</b> | Jeudi soir | Samedi soir | Dimanche soir | Lundi soir | Mardi soir |

### L'envoi de la déclaration préalable

#### À qui ?

À l'attention de votre I.E.N., en circonscription

#### Comment ?

De préférence par courriel, avec accusé de réception



Prière de tenir compte des délais d'acheminement du courrier si envoi par voie postale.

#### Quand ?

Se référer à l'échéancier

#### Quoi ?

Formulaire ou courrier de déclaration préalable (modèle sur demande au directeur/trice)

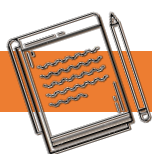


## Le service minimum d'accueil (S.M.A.)

La mise en place du service d'accueil incombe à la **collectivité territoriale** détentrice de la compétence scolaire dès lors que la part des enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est **égale ou supérieure à 25%**.

À l'inverse, le service d'accueil est assuré par les **écoles** lorsque le taux prévisionnel de grévistes parmi les personnels enseignants est **inférieur à 25%**.

Il revient au directeur ou à la directrice d'informer les familles des modalités pratiques d'organisation mises en place, notamment au moyen d'un affichage extérieur.



## L'émarginement

**Le jour de la grève** au plus tard, chaque école est destinataire d'une feuille d'émarginement qui doit permettre d'attester le service fait.

Tous les personnels enseignants de l'école *non grévistes* visent et signent cette feuille.

Le directeur de l'école dispose de **7 jours francs** pour renvoyer cette fiche à sa circonscription de rattachement.

Passé ce délai, les agents qui n'auraient pas émarginé seront considérés comme grévistes avec les conséquences financières afférentes.



Enseignant(e)s en congés  
(maladie, maternité, paternité,  
formation...) et libéré(e)s  
(décharge de direction complète)  
le jour de la grève ne sont pas  
concerné(e)s par ce recensement.

## Pour aller plus loin...

### Textes de référence

- ➔ Loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires
- ➔ Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008
- ➔ Article L133-4 du code de l'Éducation